

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Montréal

Dossiers :

1233712-71-2106 1233714-71-2106
1233717-71-2106 1233718-71-2106
1233719-71-2106

Dossiers accréditation :

AM-1002-9637 AM-1002-7316
AM-2000-3914 AM-1001-2343
AM-1001-7087

Montréal,

le 25 juin 2021

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE :

Irène Zaïkoff

Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique (ayant succédé
le 1^{er} novembre 2020 à la Régie des installations olympiques)
Employeur

et

Syndicat des travailleuses et travailleurs du stationnement de la Rio-CSN
Syndicat des salariées et salariés de la Rio - CSN
Syndicat des travailleuses et travailleurs de la RIO (CSN)
Syndicat des professionnels de la Rio (CSN)
Union des employés et employées de service, section locale 800

Associations accréditées

1233712-71-2106 1233714-71-2106 1233717-71-2106 1233718-71-2106
1233719-71-2106

DÉCISION

LE CONTEXTE

[1] La Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique (l'employeur) est un organisme mandataire de l'État, institué en vertu de la *Loi sur la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique*¹. Elle remplace la Régie des installations olympiques. Sa mission est définie ainsi dans sa loi constitutive :

4. La Société a pour mission :

1° de développer, de gérer, de promouvoir et d'exploiter le Parc olympique afin notamment de permettre la tenue d'événements sportifs, culturels et communautaires, d'expositions ainsi que d'activités récréatives et touristiques, en complémentarité avec ses partenaires et la communauté environnante;

2° de mettre en valeur le patrimoine et l'héritage olympique.

[2] Le 17 juin 2021, l'employeur dépose une demande d'ordonnance pour le maintien de services essentiels en cas de grève.

[3] Le *Code du travail*² prévoit que le Tribunal peut rendre une telle ordonnance afin d'obliger un employeur et une association accréditée dans un service public à maintenir des services essentiels en cas de grève, s'il est d'avis qu'une telle grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique³.

[4] L'employeur vise, après plusieurs amendements implicites⁴, cinq des neuf (9) associations accréditées auprès d'elle : quatre sont affiliées à la Confédération des syndicats nationaux (CSN) (désignés collectivement comme les syndicats CSN) et la dernière est l'Union des employé (e)s de service, local 800. Plus précisément, les associations accréditées visées sont les suivantes :

- Syndicat des travailleuses et des travailleurs de la R.I.O. (CSN) (AM-2000-3914) (syndicat des employés Bureau Technique Funiculaire);

¹ RLRQ, c. S-10.2.

² RLRQ, c. C-27 (le Code).

³ Article 111.0.17 du Code.

⁴ L'employeur avait identifié à l'origine comme parties intimées la Confédération des syndicats nationaux (CSN) et la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), qui ne sont pas des associations accréditées. Il a ensuite précisé le 21 juin 2021 que sa demande visait cinq associations accréditées, excluant celle des professionnels et visant celle des employés de métiers, pour de nouveau modifier sa demande le 22 juin afin que le syndicat des professionnels soit assujéti, mais plus celui des employé de métiers.

1233712-71-2106 1233714-71-2106 1233717-71-2106 1233718-71-2106
1233719-71-2106

- Syndicat des professionnels de la R.I.O. (CSN) (AM-1001-2343) (syndicat des professionnels);
- Syndicat des travailleuses et travailleurs du stationnement de la RIO-CSN (AM-1002-9637) (syndicat des préposés au stationnement);
- Syndicat des salariées et salariés de la RIO – CSN (AM-1002-7316) (syndicat des préposés à l'accueil);
- Union des employés et employées de service, section locale 800 (FTQ) (AM-1001-7087) (Local 800), qui représente les mécaniciens de machinerie fixe.

[5] Cette demande est déposée alors que les conventions collectives avec les syndicats visés sont échues depuis le 31 mars 2020 et que les parties en négocient le renouvellement depuis décembre 2019. De plus, le 17 juin dernier, six syndicats CSN, dont les quatre visés par la présente demande, transmettent un avis pour la tenue d'une grève d'une journée, le 30 juin prochain.

[6] L'employeur affirme que si les services rendus par les salariés couverts par ces accréditations étaient interrompus en raison d'une grève, cela compromettrait les activités de dépistage et de vaccination de deux cliniques du Centre universitaire intégré de l'Est-de-l'Île-de-Montréal (CIUSSS de l'Est-de-l'Île), qu'il a accueillies dans ses installations dans le cadre de la pandémie liée à la Covid 19. En raison du contexte de la crise sanitaire, il soutient que « *toute entrave aux activités entourant le dépistage et la vaccination contre la Covid-19 constituerait une menace et pourrait mettre en danger la santé et la sécurité publique* ». Il en serait de même pour les services rendus par les salariés représentés par le Local 800, même si aucune grève n'a été annoncée quant à eux.

[7] Le Tribunal a demandé aux parties de lui transmettre leurs observations et a décidé sur dossier de la présente demande.

[8] L'employeur a fourni des informations supplémentaires et, à la demande du Tribunal, les contrats de location avec le CIUSSS de l'Est-de-l'île. Il dépose en réplique des déclarations assermentées.

[9] Les syndicats CSN s'opposent à cette demande d'assujettissement. Ils ont transmis des observations à cet effet ainsi que des déclarations assermentées.

[10] Le Local 800, pour sa part, s'en remet à la décision du Tribunal.

1233712-71-2106 1233714-71-2106 1233717-71-2106 1233718-71-2106
1233719-71-2106

LA QUESTION EN LITIGE

[11] Il n'est pas contesté que l'employeur est un organisme mandataire de l'État dont le personnel n'est pas nommé en vertu de la *Loi sur la fonction publique*⁵. Il est donc considéré comme un service public selon l'article 111.0.16 (8) du Code⁶.

[12] Par le passé, les parties n'ont pas été assujetties à maintenir des services essentiels. Les syndicats visés par la présente demande ont exercé leur droit de grève à quelques occasions.

[13] La seule question qui demeure est donc de déterminer si une grève des salariés des syndicats CSN ou du Local 800 pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé et la sécurité publique.

[14] Après analyse des observations et de la preuve, pour les motifs qui suivent, le Tribunal rejette la demande d'ordonnance d'assujettir les parties au maintien de services essentiels en cas de grève.

EST-CE QU'UNE GRÈVE DES SALARIÉS DES SYNDICATS CSN OU DU LOCAL 800 POURRAIT AVOIR POUR EFFET DE METTRE EN DANGER LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE?

[15] Ce ne sont pas les services normalement rendus par les salariés de l'employeur dans le cadre de sa mission qui sont en cause ici, mais ceux qui sont offerts aux deux cliniques dans le contexte de la pandémie.

[16] L'employeur et le CIUSSS de l'Est-de-l'Île ont signé des contrats de location pour la clinique de dépistage et pour la clinique de vaccination située au Stade olympique.

[17] Le contrat pour la clinique de dépistage a été conclu en octobre 2020, pour une durée de 3 mois (octobre à décembre 2020), qui a été prorogée. Celui pour la clinique de vaccination est entré en vigueur en février 2021 et se termine à la fin octobre 2021, à moins de prolongation.

[18] D'autres organismes sont également des locataires de l'employeur sur une base plus permanente et sans lien avec la pandémie.

⁵ RLRQ, c. F 3.1.1.

⁶ L'employeur demande que le Tribunal le déclare un service public. Cette conclusion est donc inutile.

1233712-71-2106 1233714-71-2106 1233717-71-2106 1233718-71-2106
1233719-71-2106

[19] La clinique de dépistage est une des trois cliniques permanentes à cet effet du CIUSSS de l'Est-de-l'Île. Chacune a des horaires différents. Des cliniques mobiles sont également en service selon les besoins. Elles font relâche pour la saison estivale. Celle située dans les installations de l'employeur est fermée les fins de semaine et les jours fériés. Le dépistage se fait à l'automobile uniquement⁷. Le public se présente par la rue Pierre de Coubertin et ressort par la rue Viau, les tests étant effectués au sein des installations de l'employeur.

[20] La clinique de vaccination du Stade olympique est l'un des lieux, sinon le lieu, les plus importants au Québec en ce moment pour la vaccination contre la Covid 19. Elle est ouverte tous les jours, de 8 h à 20 h. Le CIUSSS de l'Est-de-l'Île exploite également d'autres cliniques de vaccination sur son territoire.

[21] Les services fournis par l'employeur aux cliniques sont précisés dans les contrats. Nous y reviendrons.

[22] L'employeur identifie cinq catégories de services, effectués par ses salariés représentés par les syndicats CSN et par ceux couverts par l'unité de négociation du Local 800 et qui, s'ils étaient interrompus, seraient susceptibles de nuire au bon fonctionnement des cliniques.

- Télécommunications et maintenance du réseau Internet

[23] Selon l'employeur, une interruption du service en cas de grève engendrerait des difficultés aux cliniques qui utilisent le site Clic Santé afin de gérer l'ensemble de leurs réservations. Les services du technicien administrateur de réseau (syndicat des employés Bureau Technique Funiculaire) sont nécessaires au bon fonctionnement de l'équipement informatique et de ses périphériques. Il a également identifié les tâches faites par l'analyste de solutions technologiques, représenté par le syndicat des professionnels, comme étant nécessaires.

- Téléphonie et services incendies

[24] Selon l'employeur, les services de téléphonie et du système d'alarme sont assurés par des techniciens (syndicat des employés Bureau Technique Funiculaire) et par un analyste de solutions technologiques (syndicat des professionnels). Une interruption du

⁷ CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'EST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL, Clinique de dépistage de Viau, [En ligne], <https://ciusssestmtl.gouv.qc.ca/covid-19/depistage-de-la-covid-19/clinique-de-depistage-de-viau-0> (Page consultée le 23 juin 2021).

1233712-71-2106 1233714-71-2106 1233717-71-2106 1233718-71-2106
1233719-71-2106

service pourrait empêcher une liaison efficace avec les services de sécurité publique et entraîner des difficultés, nuisant ainsi à l'évacuation sécuritaire du public.

- Système de contrôle du bâtiment⁸

[25] Des techniciens (syndicat des employés Bureau Technique Funiculaire) assurent le bon fonctionnement des systèmes de chauffage, de climatisation, de ventilation et d'éclairage, nécessaires à l'accueil du public.

- Maintien des structures physiques et entretien des infrastructures

[26] Les mécaniciens de machinerie fixe (Local 800) doivent être présents en cas de grève « *afin d'assurer la sécurité des installations physiques et par ricochet la sécurité du public*⁹ ». L'employeur souligne que l'édifice, qui accueille les cliniques, présente un haut niveau de complexité et que sa gestion et son entretien nécessitent une expertise particulière.

- Stationnement, sécurité et logistique

[27] Selon l'employeur, des préposés à l'accueil (syndicat des préposés à l'accueil) et au stationnement (syndicat des préposés au stationnement) ainsi que des agents de sécurité (syndicat des préposés à l'accueil) permettent le bon déroulement des activités des cliniques, en assurant la fluidité et la sécurité des déplacements.

[28] Comme premier argument, les syndicats CSN soulèvent que l'assujettissement au maintien des services essentiels ne peut résulter de la location par l'employeur de locaux au CIUSSS de l'Est-de-l'Île pour y exploiter des cliniques de dépistage et de vaccination. Ils soulignent que le droit de grève a été constitutionnalisé par la Cour suprême en 2015¹⁰ et que l'obligation de maintenir des services essentiels demeure l'exception. Or, les activités ordinaires de l'employeur ne sont pas de nature à nécessiter le maintien de services essentiels. La déclaration d'état d'urgence sanitaire permet au gouvernement d'user de pouvoirs exceptionnels et d'agir rapidement pour pallier une situation problématique.

⁸ Ces services que l'employeur juge essentiels de maintenir n'apparaissent pas dans ses observations du 21 juin. Ils ont été ajoutés le 22 juin 2021 dans la réponse qu'il a adressée au Tribunal qui avait demandé des précisions.

⁹ Réponses de l'employeur aux questions du Tribunal.

¹⁰ *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, 2015 CSC 4.

1233712-71-2106 1233714-71-2106 1233717-71-2106 1233718-71-2106
1233719-71-2106

[29] Par la suite, les syndicats CSN soutiennent qu'une grève n'est pas susceptible de mettre en danger la santé et la sécurité publique. Les déclarations assermentées de salariés expliquent leurs tâches et l'absence de lien avec les activités des cliniques.

[30] Il est exact que les activités de l'employeur ne portent normalement pas sur des activités sanitaires, lesquelles sont sous la responsabilité du CIUSSS de l'Est-de-l'Île. Il n'est toutefois pas nécessaire de se prononcer sur la possibilité d'assujettir les parties au maintien des services essentiels en raison d'activités temporaires, puisque le Tribunal est d'avis que la santé et la sécurité publique ne sont pas en danger en cas de grève, même dans le présent contexte.

[31] Soulignons, d'une part, que les contrats de location permettent à l'employeur d'y mettre fin dans certaines circonstances. Ainsi, le contrat visant la clinique de dépistage prévoit expressément que l'employeur peut l'annuler en tout temps en tout ou en partie¹¹. Le défaut de payer le loyer pourrait entraîner la résiliation du contrat pour l'une ou l'autre des cliniques¹². De plus, l'employeur s'est réservé le droit de tenir d'autres événements sur les lieux de ses installations, sans exclure que cela puisse nuire aux activités des cliniques, voire même entraîner une interruption de service¹³.

[32] D'emblée, on voit mal comment le droit de grève pourrait être limité alors que l'employeur s'est réservé le droit de résilier la location de ses installations utilisées pour lutter contre la pandémie et celui de tenir des événements susceptibles de perturber les activités des cliniques.

[33] Il est d'ailleurs surprenant que l'employeur ait déposé une demande d'assujettissement au maintien des services essentiels alors que les termes de ses ententes avec le CIUSSS de l'Est-de-l'Île viennent contredire de plein fouet ses prétentions. En effet, les contrats prévoient également qu'en cas de grève, le CIUSSS de l'Est-de-l'Île dégage l'employeur de toute responsabilité pour défaut de remplir ses obligations¹⁴.

[34] De plus, il est peu vraisemblable que le responsable des activités de dépistage et de vaccination, le CIUSSS de l'Est-de-l'Île, ait accepté les termes des contrats de location s'ils pouvaient mettre en péril la population.

¹¹ Article 9 du contrat de location pour la clinique de dépistage.

¹² Article 12 du contrat de la clinique de dépistage et article 13.2 du contrat de la clinique de vaccination.

¹³ Article 10 du contrat de location pour la clinique de dépistage et article 8.1a) du contrat de la clinique de vaccination.

¹⁴ Article 9 du contrat de la clinique de dépistage et article 13.1 du contrat de la clinique de vaccination.

1233712-71-2106 1233714-71-2106 1233717-71-2106 1233718-71-2106
1233719-71-2106

[35] Qui plus est, la preuve ne démontre pas qu'une grève serait susceptible de mettre en danger la santé ou la sécurité de la population. Si l'interruption des services des salariés de l'employeur devait nuire au fonctionnement des cliniques, cela ne serait certes pas souhaitable, mais cela ne suffit pas à démontrer que la population serait en danger.

[36] Certains des enjeux identifiés par l'employeur, comme les risques de panne de chauffage, de ventilation ou de climatisation en cas de grève des mécaniciens de machinerie fixe, représentés par le Local 800, existent à l'égard des autres locataires que le CIUSSS de l'Est-de-l'Île. Or, par le passé, l'employeur et les associations accréditées auprès de lui n'ont pas été assujettis au maintien des services essentiels. Rien n'indique que la santé ou la sécurité publique ont été mises en danger de ce fait.

[37] Le contrat de location pour la clinique de dépistage stipule que le CIUSSS de l'Est-de-l'Île est responsable du contrôle d'accès aux lieux loués et que les services Internet et wifi ne sont pas inclus. Le CIUSSS de l'Est-de-l'Île est seul responsable de la protection des biens, équipements, installations sous ses soins, sa garde ou son contrôle. Il doit aussi assurer la protection et la sécurité de toute personne se trouvant sur les lieux loués.

[38] Quant à la clinique de vaccination, l'employeur s'est engagé contractuellement à fournir certains services, mais ils demeurent limités et, tel que précisé précédemment, il n'est pas tenu de les fournir en cas de grève. À titre d'exemple, bien que l'employeur fournisse certains services de gardiennage, il n'assure pas la surveillance du déroulement des activités sur les lieux loués¹⁵.

[39] De façon générale, la sécurité et le bon état des lieux ainsi que les équipements, installations et structures techniques relèvent du CIUSSS de l'Est-de-l'Île, qui est seul responsable « *d'opérer la Clinique et d'exécuter le présent contrat de manière à assurer en tout temps la protection et la sécurité de toute personne se trouvant sur les lieux loués, incluant, mais sans limiter, des visiteurs et des participants*¹⁶ ».

[40] L'évacuation des lieux relève de l'employeur sous réserve encore une fois que celui-ci puisse y voir en raison notamment d'une grève de ses salariés¹⁷.

[41] Les déclarations assermentées déposées par les syndicats CSN démontrent également que le travail effectué par les salariés n'a pas été modifié significativement. Elles contredisent celles transmises par l'employeur quant au déverrouillage des portes

¹⁵ Articles 6 et 7.7b) du contrat pour la clinique de vaccination.

¹⁶ Article 7.7a) du contrat pour la clinique de vaccination.

¹⁷ Article 13.1 du contrat pour la clinique de vaccination.

1233712-71-2106 1233714-71-2106 1233717-71-2106 1233718-71-2106
1233719-71-2106

en cas d'incendie et, de façon plus générale, quant à la nécessité de maintenir leurs services pour assurer le fonctionnement des cliniques.

[42] Par exemple, il y est précisé que les stationnements pour la clinique de vaccination sont gratuits. Les caissiers ne collectent plus l'argent et ce sont les employés du CIUSSS de l'Est-de-l'Île qui s'occupent de valider les billets de stationnement afin qu'ils soient gratuits. De plus, la sécurité à l'intérieur du périmètre de la clinique de vaccination est assurée par une firme privée, embauchée par le CIUSSS de l'Est-de-l'Île.

[43] Quant à l'autre clinique, le dépistage se faisant à l'automobile, les services remplis par les salariés de l'employeur ne semblent pas non plus nécessaires à son bon fonctionnement.

[44] Aussi, la preuve ne démontre pas qu'une grève des salariés représentés par les syndicats CSN ou le Local 800 entrainerait un arrêt des services de dépistage et de vaccination. Tout au plus, si l'on retient la preuve de l'employeur, cela causerait des perturbations dans leurs activités. On est loin du critère requis pour restreindre le droit de grève par l'obligation de maintenir des services essentiels.

[45] Enfin, dans la mesure où il existe des solutions de rechange sur le territoire du CIUSSS de l'Est-de-l'île, même si les activités des cliniques étaient compromises, ce qui n'est aucunement démontré, la santé ou la sécurité publique ne serait pas en danger.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

REJETTE la demande de la **Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique** d'ordonner le maintien des services essentiels en cas de grève des salariés représentés par le **Syndicat des travailleuses et travailleurs du stationnement de la Rio-CSN**, le **Syndicat des salariées et salariés de la Rio – CSN**, le **Syndicat des travailleuses et travailleurs de la RIO (CSN)**, le **Syndicat des professionnels de la Rio (CSN)** et l'**Union des employés et employées de service, section locale 800**.

Irène Zaïkoff

1233712-71-2106 1233714-71-2106 1233717-71-2106 1233718-71-2106
1233719-71-2106

M^e Josée Gervais
GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Pour l'employeur

M^e Yanick Vézina
CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX
Pour les associations accréditées :
Syndicat des travailleuses et travailleurs du stationnement de la Rio-CSN
Syndicat des salariées et salariés de la Rio - CSN
Syndicat des travailleuses et travailleurs de la RIO (CSN) AM-2000-3914
Syndicat des professionnels de la Rio (CSN)

M^e Cristina Cabral
Pour l'association accréditée :
Union des employés et employées de service, section locale 800

Date de la mise en délibéré : 23 juin 2021

IZ/dk